

# ПРОБЛЕМИ СУЧАСНОГО ПЕРЕКЛАДОЗНАВСТВА

УДК 81'272

**Jean-Yves Bassole**, dr. Phil. dr. Litt.

Ancien expert judiciaire, traducteur-interprète assermenté  
près la Cour d'appel de Colmar (France)

Directeur de l'Institut de Traducteurs, d'Interprètes et de Relations  
Internationales – Itiri, Faculté des Langues, Université de Strasbourg (France)

## **SIMULTANÉITÉ ET CONSÉCUTIVITÉ LORS DE GARDES À VUE, OU L'ART DE LA REFORMULATION (CAS DE PERSONNES COMMUNIQUANT DANS UNE LANGUE AUTRE QUE LEUR LANGUE MATERNELLE)**

*L'auteur examine les divers problèmes qui se posent à l'interprète assermenté requis lors de la garde à vue d'un non-natif dans la perspective de l'interprétation simultanée et/ou consécutive. Les partis pris théoriques et les obligations déontologiques sont confrontés à la réalité des postes de police compte tenu, en particulier, du niveau de compétences linguistiques et des différences culturelles des gardés à vue, d'où la nécessité d'un travail de pédagogie qui s'accompagne parfois d'un certain soutien psychologique.*

**Mots-clés :** *interprétation, simultanéité, consécutivité, reformulation, garde à vue, non-natifs, déontologie.*

Dès les premières procédures de garde à vue<sup>31</sup> auxquelles j'ai été amené à participer en ma qualité d'expert judiciaire<sup>32</sup> (interprète assermenté de grec moderne), j'ai été conduit à poser une constatation qui

---

<sup>31</sup> Cf. *Code de Procédure Pénale*, Article préliminaire, sous III, 3<sup>e</sup> alinéa (loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales) : "Si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience, et, sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées en application du présent code".

<sup>32</sup> Les traducteurs – interprètes experts judiciaires sont régis en France par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires ainsi que par le Décret

s'est vérifiée maintes fois par la suite : alors que l'officier de police judiciaire ou le magistrat n'émet aucun avis ni aucune recommandation quant au recours à la simultanée ou à la consécutive<sup>33</sup>, l'approche simultanée en garde à vue, qu'on le veuille ou non, se double très rapidement d'une approche consécutive. Je dois reconnaître que mon expérience est assez particulière dans la mesure où, dans toutes les procédures au titre desquelles j'ai été requis en qualité d'interprète assermenté, j'ai été amené à travailler en bidirectionnalité<sup>34</sup>, interprétant de et vers le grec pour des personnes qui n'avaient pas le grec comme langue maternelle, ni même comme langue principale – j'entends : comme vecteur d'éducation et de culture. Albanais, Pakistanais ou Bengali, par exemple, qui possèdent sur eux au moment de leur interpellation un permis de séjour grec en cours de validité. Mais aussi des personnes pouvant posséder un passeport grec – et parfois même porter un nom grec – sans pour autant résider en Grèce, et vivant dans des Etats issus de l'ancien Bloc de l'Est.

Sans vouloir développer ici ce point d'histoire moderne, je me dois de préciser que de très nombreux enfants ont été enlevés à leurs parents et envoyés dans des démocraties populaires<sup>35</sup> par les forces communistes, au moment où Staline a laissé passer la Grèce dans le clan occidental (de récentes études évaluent à quelque 25 000 les victimes

---

n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000874942&fastPos=1&fastReqId=419787971&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte> et <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000628809&fastPos=1&fastReqId=1910132479&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>) (date de consultation, DC : 03.02.19)

<sup>33</sup> Ce qui n'est pas le cas dans toutes les juridictions ; voir la conclusion de MIKKELSON (Holly), "Consecutive or Simultaneous? An Analysis of Their Use in the Judicial Setting", dans *Across the Board, Australian Sign Language Interpreters Association* 5/1 (2010) pp. 4-7, <http://www.acebo.com/pages/consecutive-or-simultaneous-an-analysis-of-their-use-in-the-judicial-setting> (DC : 03.02.19).

<sup>34</sup> Voir GALLEZ (Emmanuelle), *Ethos et interprétation judiciaire. Une analyse ethnographique de l'interprétation dans une cour d'assises belge : une étude de cas*. PhD Thesis, KU Leuven, Leuven, 2014, p. 14.

<sup>35</sup> Voir le témoignage d'I. Yannakakis : ROSENZWEIG (Alexis), "Petite histoire des Grecs dans la Tchécoslovaquie communiste – entretien avec Ilios Yannakakis", *Radio Praha* 01.05.2006, <http://www.radio.cz/fr/rubrique/special/petite-histoire-des-grecs-dans-la-tchecoslovaquie-communiste-entretien-avec-ilios-yannakakis> (DC : 03.02.19).

de ces enlèvements<sup>36</sup>); par ailleurs, on estime à 150 000 les personnes qui ont quitté le pays à la fin de la guerre civile<sup>37</sup>. Je pense en particulier à ceux qui ont abouti non point dans des Etats européens, mais dans des pays appartenant à l'ancienne Union Soviétique (par exemple, la Géorgie). Dès les années '90, Athènes a donné aux victimes, à leurs enfants et petits-enfants la possibilité de revenir vivre en Grèce et/ou d'obtenir la nationalité hellénique. Inutile de dire que cette opération comportait le risque que des personnes non-éligibles à cette mesure tentent d'en bénéficier – et y parviennent.

Lors de la première phase, qui fait directement suite à l'interpellation, la question du choix de la langue est abordée : la personne placée en garde à vue peut demander l'intervention d'un interprète :

*"La personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen du formulaire prévu au treizième alinéa : [...]*

*3° Du fait qu'elle bénéficie : [...]*

*– s'il y a lieu, du droit d'être assistée par un interprète [...].*

*Si la personne ne comprend pas le français, ses droits doivent lui être notifiés par un interprète, le cas échéant après qu'un formulaire lui a été remis pour son information immédiate." (Article 63-1 du Code de procédure pénale, CPP)*

En Alsace, la Chambre Régionale des Experts Traducteurs et Interprètes Assermentés (CRETA) offre la possibilité d'obtenir les services d'un interprète assermenté, non seulement dans des langues européennes, mais aussi en arménien, azéri, géorgien, russe et ukrainien<sup>38</sup>. Curieusement, dans les procédures auxquelles j'ai participé, les intéressés n'ont pas souhaité faire usage de ce droit<sup>39</sup> et ont

---

<sup>36</sup> Voir MARGARITIS (Giorgos), *Histoire de la guerre civile*, vol. II, 1946–1949 [en grec]. Athènes : Ekdotiki Athinon, 2001, pp. 605–614.

<sup>37</sup> Voir LAIOU (A.), "Population Movements in the Greek countryside during the Civil War", dans BAERENTZEN (L.), IATRIDES (J.) & SMITH (O.) (éd.), *Studies in the History of the Greek Civil War, 1945–1949*, 1987, pp. 55–60, cité par ALEXOPOULOS (Christina), "Les représentations mémorielles de la guerre civile grecque dans le discours des vainqueurs et des vaincus" dans *Hispania Nova Revista de Historia Contemporánea* 13 (2015) p. 273 note 21.

<sup>38</sup> Voir <http://www.creta-france.com/trouver-un-traducteur/> (DC : 03.02.19).

<sup>39</sup> Cf. *Circulaires de la direction des affaires criminelles et des grâces. Signalisation des circulaires du 1er janvier au 31 mars 2002. Application des*

préféré poursuivre en grec, en dépit du fait que la communication aurait certainement été meilleure s'ils avaient opté pour une interprétation dans leur langue maternelle. A cet égard, les officiers de police judiciaire ne semblent pas particulièrement sensibles à ce problème dans la mesure où la personne gardée à vue a fait librement le choix de la langue de communication; dès lors, la question de la discrimination linguistico-culturelle ne semble plus se poser<sup>40</sup>. Les difficultés rencontrées dans ce dernier cas de figure sont du même ordre que celles que j'ai rencontrées avec des personnes qui n'ont aucun lien avec la Grèce, comme des asiatiques.

Le premier problème tient d'abord à la méconnaissance des structures et du vocabulaire de base de la langue de communication, à son niveau d'éducation et de culture<sup>41</sup> et à la méconnaissance des termes élémentaires du droit<sup>42</sup>; l'interprète est donc contraint de reformuler ce qu'il vient de dire quant à la nature de l'infraction et à la durée de la garde à vue, quand il constate que certaines zones demeurent obscures

---

*dispositions relatives à la garde à vue résultant de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes* (CRIM 2002-01 E8/10-01-2002. NOR : JUSD0230009C) : 3.1. Rappel des règles régissant le recours à un interprète au cours de la garde à vue :

L'article 63-1 se borne à indiquer que la notification de ses droits au gardé à vue doit être effectuée dans une langue qu'il comprend, sans faire référence à un interprète.

Il en résulte tout d'abord que la traduction de ses droits au gardé à vue n'a pas nécessairement à être faite dans la langue natale ou nationale de l'intéressé, spécialement s'il s'agit d'une langue peu répandue, dès lors qu'elle est faite dans une langue qu'il comprend. <http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dacg85b.htm> (DC : 03.02.19).

<sup>40</sup> Voir DRIESEN (Christiane J.), "Interprétation judiciaire et droits de l'homme. Conception de la discrimination linguistico-culturelle et du rôle et des qualifications de l'interprète judiciaire." <https://aiic.net/page/236/interpretation-judiciaire-et-droits-de-l-homme/lang/2> (DC : 03.02.19).

<sup>41</sup> NAKANE (Ikuko), "Problems in Communicating the Suspect's Rights in Interpreted Police Interviews", *Applied Linguistics* 28/1 (2007) pp. 87–112.

<sup>42</sup> Cf. MOUSSAOUI (Louisa), "L'interprète, le droit commun et l'interculturel", dans *Ecarts d'identité* n°90-91 (septembre-décembre 1999) p. 41 : "L'interprète, lui, apporte son concours au "prévenu" qui est dans une position basse au cours du déroulement de l'interaction, adapte le niveau de langue nécessaire à chaque destinataire, explique dans un langage accessible les termes juridiques au destinataire dont le niveau social et culturel est dans la plupart des cas très différent de celui des magistrats."

pour la personne gardée à vue. Il peut être conduit à apporter des précisions linguistiques ou culturelles<sup>43</sup>, qui constituent à n'en point douter des ajouts par rapport au texte initial à traduire<sup>44</sup>.

Il peut encore poser de son propre chef une question au gardé à vue pour évaluer les problèmes de compréhension<sup>45</sup>. Il arrive parfois que ce soit l'officier de police judiciaire qui répète ou adapte le message au gardé à vue<sup>46</sup>, mais c'est le plus souvent l'interprète qui est amené – de mauvais gré, bien sûr, mais de façon quasi-inéluctable – à adapter ou à simplifier le message. Simplification légère, dans un premier temps, mais qui peut prendre de l'ampleur en fonction des réactions de l'intéressé ou des questions qu'il pose.

Le deuxième problème se situe également au tout début de la procédure, lors de l'exposé des droits. Si les intéressés comprennent relativement bien qu'ils ont le droit de faire aviser un proche :

*" Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son curateur ou son tuteur de la mesure dont elle est l'objet. Elle peut en outre faire prévenir son employeur."* (Article 63-2, 1<sup>er</sup> alinéa, CPP),

ils n'en voient pas vraiment l'utilité, compte tenu de la distance qui les sépare de ces proches.

S'ils comprennent le mot 'médecin' en grec, ils ne voient pas pourquoi la procédure prévoit qu'il leur soit permis de demander l'intervention d'un médecin :

*"Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République*

---

<sup>43</sup> Voir FUSILIER (Évelyne), "Traducteurs et interprètes experts : une exception française ?", *Traduire* 223 (2010) p. 22.

<sup>44</sup> Voir JACOBSEN (Bente), *Pragmatic Meaning in Court Interpreting: An Empirical Study of Additions in Consecutively-Interpreted Question–Answer Dialogues*, Ph.D. Dissertation, Department of English, Århus School of Business, 2002 pp. 143 sqq.

<sup>45</sup> Voir GALLEZ (Emmanuelle), *Ethos et interprétation judiciaire* p. 17.

<sup>46</sup> RUSSELL (Sonia), "Let Me Put it Simply...": The Case for a Standard Translation of the Police Caution and its Explanation", *International Journal of Speech Language and the Law* 7/1 (2000) pp. 26–48.

*ou l'officier de police judiciaire. En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois. Le médecin se prononce sur l'aptitude au maintien en garde à vue et procède à toutes constatations utiles.*" (Article 63-3, 1<sup>er</sup> alinéa, CPP)

Problème plus sérieux pour ce qui est de l'intervention d'un avocat :

*"Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à être assistée par un avocat."* (Article 63-3-1, 1<sup>er</sup> alinéa, CPP),

car il convient de faire comprendre le rôle de l'avocat ; et lorsque le message a pu être compris, cette question arrive aussitôt : qui va le payer ? Suit une phase extrêmement ardue : celle où l'interprète doit faire comprendre l'existence de l'avocat commis d'office et le fonctionnement de cette procédure :

*"Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier."* (Article 63-3-1, 1<sup>er</sup> alinéa, CPP).

Il en va de même lorsqu'on parle de la possibilité d'informer la représentation consulaire de son pays d'origine :

*"Lorsque la personne gardée à vue est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays."* (Article 63-2, 1<sup>er</sup> alinéa, CPP).

A cet égard, il convient de signaler que certains gardés à vue semblent terrorisés à l'idée d'informer les autorités de leur pays; quand ils manifestent, par exemple, leur peur à l'idée de cette éventualité, l'interprète peut tomber dans le piège d'une certaine forme de compassion et, après avoir dit 'peut' en simultané et avoir constaté les réactions de son interlocuteur, il peut être tenté de reformuler en 'peut, pas doit'. Il est clair que, dès ce stade, l'empathie et la compassion risquent de conduire à l'interprète à se faire manipuler.

Un troisième problème apparaît lors de l'annonce de la qualification de l'infraction et de l'interrogatoire :

*"La personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen du formulaire prévu au treizième alinéa :*

*1° De son placement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de la ou des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet ;*

2°De la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ainsi que des motifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2 justifiant son placement en garde à vue." (Article 63-1, CPP).

La personne gardée à vue comprend sans trop de difficultés ce qui lui est reproché, lorsque l'infraction ou le délit considérés revêtent un caractère matériel et qu'elle les conçoit aisément comme tels (un vol, par exemple). La situation devient beaucoup plus délicate pour l'interprète lorsque la personne gardée à vue ne parvient pas à comprendre en quoi consiste son infraction, puisque le concept d'infraction n'a de sens que par rapport à une législation et une réglementation données<sup>47</sup>. Dans ces conditions, des différences culturelles et sociales majeures peuvent conduire à une totale incompréhension de la personne gardée à vue<sup>48</sup>. Je pense en particulier au cas d'un asiatique qui a reconnu avoir aidé un compatriote perdu sur un quai de gare à trouver sa correspondance ; ledit compatriote ne possédant pas de papiers en règle, l'intéressé a été suspecté d'aide à l'entrée illégale sur le territoire français. On peut aisément imaginer que l'interprétation simultanée ne donnera aucun résultat et qu'il faudra reformuler la ou les phrases en explicitant les zones identifiées comme zones d'ombre.

Lorsqu'il est contraint de déterminer ces zones d'ombre – de manière totalement subjective (ce dont il a une conscience aiguë), puisqu'il doit, en un temps extrêmement bref, jauger les capacités linguistiques et peut-être même intellectuelles de son interlocuteur afin d'adapter son discours en conséquence –, l'interprète se retrouve dans une situation de porte-à-faux qui ne l'aide certainement pas à assurer son rôle pédagogique. Compte tenu de toutes ces opérations à effectuer en même temps tout en gardant à l'esprit ses obligations déontologiques<sup>49</sup>, l'interprète est conduit à effectuer une reformulation – en

---

<sup>47</sup> Certains auteurs ont considéré que le fait même, pour l'interprète, d'expliquer les procédures ou la terminologie juridique équivaut à faire donner une aide juridique par une personne non habilitée ; voir à cet égard FOWLER (Yvonne), *NG (Eva) & COULTHARD (Malcolm), "Legal interpreting"*, dans MILLÁN (Carmen) & BARTRINA (Francesca) (éd.), *The Routledge Handbook of Translation Studies*, Abington : Routledge, 2013, p. 405.

<sup>48</sup> Voir JACOBSEN (Bente), *Pragmatic Meaning in Court Interpreting* p. 17.

<sup>49</sup> Voir MIKKELSON (Holly), "Community interpreting", dans MILLÁN (Carmen) & BARTRINA (Francesca) (éd.), *The Routledge Handbook of Translation Studies*, Abington : Routledge, 2013, p. 394.

constatant les distances qu'il prend par rapport à sa première formulation<sup>50</sup> – puis à abandonner la simultanée qui donne de piètres résultats en termes de communication pour passer à la consécutive en simplifiant, pour tirer les leçons de l'opération éminemment subjective qui vient d'être évoquée<sup>51</sup>.

Indépendamment des appréhensions déontologiques qu'elle suscite, cette situation se complique plus encore lorsque l'interprète est confronté au risque de tomber dans le piège de la sympathie envers la personne gardée à vue : pour reprendre l'exemple de l'asiatique susmentionné, l'interprète ne peut rester impassible quand ce dernier explique sa difficulté à comprendre en quoi son acte constitue une infraction et qu'il pose cette question : "mais vous demandez leurs papiers aux gens, en France, avant de les aider?", dénonçant ainsi avec humour certains aspects de notre réglementation.

Dernier problème : compte tenu, d'une part, du caractère asymétrique de la garde à vue<sup>52</sup> et de la distance maintenue par les officiers de police judiciaire mus par un désir de ne pas entrer dans le jeu de la personne placée en garde à vue (combien de fois n'ai-je pas traduit la phrase "*C'est vous qui vous êtes placé dans cette situation ; c'est donc à vous d'assumer les conséquences de vos actes*") et, de l'autre, de la nécessaire politesse que l'interprète doit maintenir tout au long de la procédure<sup>53</sup>, la phase de la procédure où le Parquet communique à l'intéressé sa décision quant à la fin de sa garde à vue est un moment extrêmement intense au niveau émotionnel : la simultanée peut conduire à des résultats fort regrettables si l'intéressé ne comprend pas – ou

---

<sup>50</sup> Phénomène bien étudié indépendamment du travail des interprètes ; voir ROSSARI (Corinne), "Projet pour une typologie des opérations de reformulation", *Cahiers de linguistique française* 11 (1990) pp. 345–359.

<sup>51</sup> Voir MORRIS (Ruth), "The Moral Dilemmas of Court Interpreting", *The Translator*, 1/1 (1995) pp. 25–46.

<sup>52</sup> "La garde à vue est une mesure conçue pour être asymétrique. Le policier est libre, le gardé à vue ne l'est pas (il peut même être menotté au cours d'une audition, alors qu'il est formellement interdit à un juge d'entendre une personne entravée). Le policier fait un service de huit heures et rentre se reposer, le gardé à vue est enfermé en cellule 90% du temps qu'il passera en garde à vue." *Journal d'un avocat. Instantanés de la justice et du droit*. Par Eolas le mardi 2 octobre 2012 à 12:40 <http://www.maitre-eolas.fr/post/2012/10/01/Les-Experts-de-la-garde-%C3%A0-vue> (DC : 03.02.19).

<sup>53</sup> Voir FALBO (Caterina), "La politesse de l'interprète en face-à-face", dans *Cahiers de recherche de l'école doctorale en linguistique française* 6 (2012) pp. 101–120.



pire, comprend mal – ce qui lui est notifié. Ici encore, pour éviter tout risque de confusion, l'interprète reformule aussitôt en expliquant et/ou en simplifiant, au risque d'introduire sans bien le vouloir une dose de soutien moral ou psychologique au gardé à vue<sup>54</sup>.

On le voit, dans le cas de l'interprétation en garde à vue dans une langue que les personnes gardées à vue ne maîtrisent pas vraiment, l'interprète en simultanée revient inmanquablement en consécutive pour ajuster son message à son interlocuteur au prix d'un indispensable travail d'explication et de pédagogie. Indispensable certes, mais qui peut parfois se révéler douloureux, la réalité des postes de police ou de gendarmerie conduisant souvent à repenser les partis pris théoriques et à reconsidérer des crédos déontologiques parfois un peu trop stricts<sup>55</sup>.

C'est sans doute ce que reconnaît l'institution judiciaire française, qui fait prêter serment en ces termes à ses interprètes (Tribunal de Grande Instance): *Je jure d'exercer ma mission en mon honneur et conscience et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à cette occasion*<sup>56</sup> et à ses experts interprètes (Cour d'appel) : *Je jure, d'apporter mon concours à la justice, d'accomplir ma mission, de faire mon rapport et de donner mon avis en mon honneur et en ma conscience*<sup>57</sup>.

Надійшла до редколегії 30.11.18

---

<sup>54</sup> Cf. MOUSSAOUI (Louisa), "L'interprète, le droit commun et l'interculturel ", dans *Ecarts d'identité* n°90-91 (septembre-décembre 1999), p. 41 : "Dans le bureau du juge d'instruction, l'interprète, dans diverses situations joue par sa position de tiers, le rôle d'interface et permet une baisse de tension dans le processus communicationnel. Il permet parfois de libérer l'angoisse du prévenu, de ne pouvoir dire comme il faut ce qu'il éprouve ou ce qu'il ressent, difficulté liée parfois à un sentiment de dévalorisation de lui-même."

<sup>55</sup> Voir NAKANE (Ikuko), "The Myth of an 'Invisible Mediator': An Australian Case Study of English-Japanese Police Interpreting", dans *Journal of Multidisciplinary International Studies* 6/1 (2009) pp. 1–16 <http://epress.lib.uts.edu.au/journals/index.php/portal/article/view/825> (DC : 03.02.19).

<sup>56</sup> Décret n° 2005-214 du 3 mars 2005 pris pour l'application de l'article 35 *sexies* de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 et relatif aux interprètes traducteurs, article 10.

<sup>57</sup> Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, article 22.

**J.-Y. Bassole**, PhD, prof.  
ITIRI, University of Strasbourg (France)

**SIMULTANEOUS AND CONSECUTIVE INTERPRETING DURING  
POLICE CUSTODY, OR THE ART OF REPHRASING  
(THE CASE OF PEOPLE COMMUNICATING IN A LANGUAGE OTHER  
THAN THEIR MOTHER TONGUE)**

*The author examines the various problems encountered by legal interpreters when a non-native speaker is taken into police custody in the context of simultaneous and/or consecutive interpretation. Theoretical assumptions and professional practice are confronted with the reality of police stations, in particular with regard to the level of language skills and cultural differences inherent in police custody situations; hence the need for an educational approach sometimes backed by psychological support.*

**Key words:** *interpreting, simultaneous, consecutive, rephrasing, police custody, non-native speakers, professional practice.*

**Ж.-І. Вассоль**, д-р філології, проф.  
Інститут перекладачів, Стразбурзький університет (Франція)

**СИНХРОННИЙ ТА ПОСЛІДОВНИЙ ПЕРЕКЛАД  
ПІД ЧАС ЗАТРИМАННЯ,  
АБО МИСТЕЦТВО ПЕРЕФОРМУЛЮВАННЯ  
(ВИПАДОК ОСІБ, ЯКІ СПІЛКУЮТЬСЯ НЕРІДНОЮ МОВОЮ)**

*Автор розглядає різноманітні проблеми, що виникають у присяжного перекладача при виконанні синхронного та/або послідовного перекладу під час затримання особи, яка спілкується нерідною мовою. Теоретичні упереджені рішення та професійно-етичні зобов'язання стикаються з реальністю поліцейських дільниць, зокрема, йдеться про рівень мовних компетенцій і культурні відмінності затриманих, звідки необхідність роз'яснювальної роботи, яка іноді супроводжується і певною психологічною підтримкою.*

**Ключові слова:** *усний переклад; синхронний переклад; послідовний переклад; перекладування; затримання; особи, які спілкуються нерідною мовою; деонтологія.*

**Ж.-И. Вассоль**, д-р филологии, проф.,  
Институт переводчиков, Страсбургский университет (Франция)

**СИНХРОННЫЙ И ПОСЛЕДОВАТЕЛЬНЫЙ ПЕРЕВОД ВО ВРЕМЯ  
ЗАДЕРЖАНИЯ, ИЛИ ИСКУССТВО ПЕРЕФОРМУЛИРОВАНИЯ  
(СЛУЧАЙ ЛИЦ, КОТОРЫЕ ОБЩАЮТСЯ НА НЕРОДНОМ ЯЗЫКЕ)**

*Автор статьи анализирует некоторые проблемы, возникающие у присяжного переводчика при выполнении им синхронного и/или последовательного перевода во время задержания лица, которое общается на неродном языке. Тео-*

*ретические решения и профессионально-этический долг вступают в конфронтацию с полицейской реальностью, в частности, с уровнем языковой компетенции и культурными различиями задержанных, что требует определенной разъяснительной работы, которая иногда сопровождается и некоторой психологической поддержкой.*

**Ключевые слова:** *устный перевод; синхронный перевод; последовательный перевод; переформулирование; задержание; лица, которые общаются на неродном языке; деонтология.*

УДК 81'272

**Benoît Delâtre**, interprète de Conférence  
Chef du Département Interprétation  
ITIRI/UNISTRA, Université de Strasbourg (France)

## **INTERPRÉTATION DE LIAISON ET INTERPRÉTATION DE CONFÉRENCES : OUVERTURE D'UN MODULE DE FORMATION EN INTERPRÉTATION DE LIAISON (ANNÉE UNIVERSITAIRE 2019–2020)**

*L'article est consacré aux problèmes de la traduction-interprétation, aux compétences de l'interprète en tant que médiateur interculturel. Une attention particulière est prête à l'enseignement de l'interprétation de liaison.*

**Mots-clés :** *interprétation, interprétation de liaison, compétences, médiateur interculturel, enseignement.*

Pour le grand public, le simple fait de parler une ou plusieurs langues étrangères fait de nous des interprètes potentiels. Mais peu de personnes savent que l'interprétation implique d'autres qualités et d'autres compétences que les simples connaissances en langues. Le médiateur linguistique présente en fait de nombreux points communs avec le médiateur interculturel.

Aujourd'hui, il est possible de se former pour appliquer et valoriser certains principes utilisés dans la pratique. Des formations continues régulières ou une formation en interprétation de liaison étalée sur une année universitaire permettent d'acquérir de bonnes bases de travail.

Par ailleurs, la médiation linguistique inclut différentes disciplines comme la traduction ou la traduction audio-visuelle. À l'heure où la polyvalence est de mise, les employés doivent souvent cumuler